

N°0900578

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°0900578

REPUBLIQUE FRANCAISE

td

M. [REDACTED] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Juge des référés

Le Tribunal administratif de Rouen

Ordonnance du 6 mai 2009

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2009, présentée pour M. [REDACTED], demeurant Maison d'arrêt de Rouen 169 Boulevard de l'Europe Rouen Cedex (76038), M. [REDACTED], demeurant Maison d'arrêt de Rouen 169 Boulevard de l'Europe Rouen Cedex (76038), M. [REDACTED], demeurant Maison d'arrêt de Rouen 169 Boulevard de l'Europe Rouen Cedex (76038), par la SELARL Etienne Noel - Sandra Gosselin ; MM. [REDACTED] demandent au juge des référés :

- de condamner l'administration pénitentiaire à leur verser une provision de 7 500 euros, chacun, en indemnisation du préjudice né du fait des conditions de détention qui leur sont imposées au sein de la maison d'arrêt de Rouen ;
- de mettre à la charge de l'administration pénitentiaire une somme respective de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

MM. [REDACTED] soutiennent :

- qu'ils occupent des cellules dont la surface est inférieure à 12,50 m² ; que MM. [REDACTED] et [REDACTED] partagent leur cellule avec deux autres détenus ; que M. [REDACTED] partage sa cellule avec un autre détenu ; qu'ils ne bénéficient pas de l'espace minimal disponible dans une cellule fixé à 7 m² par le comité de prévention de la torture auquel se réfère la Cour européenne des droits de l'homme ; que leurs conditions d'incarcération sont contraires aux articles D. 350 et D. 351 du code de procédure pénale ; qu'au regard des conditions d'incarcération ayant entraîné la reconnaissance d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires MAYZIT C/ Russie du 20 janvier 2005 et PEERS c/ Grèce du 19 avril 2001, leurs conditions d'incarcération sont constitutives d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que les sanitaires présents dans leurs cellules, qu'ils soient munis d'une porte à double battant ou séparés de la cellule par un muret, laissent passer bruits et odeurs ce qui contribue à une humiliation de la personne qui les utilise et une gêne importante de ses codétenus ; que l'emplacement des sanitaires est susceptible de provoquer une transmission interhumaine de germes pathogènes d'origine fécale et la transmission des pathogènes broncho pulmonaires par transmission aérienne ; que les sanitaires communiquent directement avec la salle où sont servis les repas et renfermant des denrées alimentaires ;
- que la chaîne de distribution alimentaire paraît « incertaine en termes de qualité » ; qu'ils sont contraints de réchauffer leur nourriture en utilisant des dispositifs artisanaux qui dégagent des vapeurs toxiques et qui ne fournissent pas une chaleur suffisante pour obtenir une chaleur convenable ; qu'ainsi, leurs conditions d'incarcération n'assurent pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ;
- qu'ils sont condamnés à de longues peines ce qui ne leur donne pas vocation à être détenus au sein d'une maison d'arrêt ; que leur détention au sein d'une maison d'arrêt aggrave d'autant plus l'atteinte à leur dignité ;
- qu'il n'existe pas de contestation sérieuse sur l'obligation de respect de la dignité humaine par

l'administration pénitentiaire ; que leurs conditions de détention leur sont tout autant préjudiciables que celles ayant donné lieu au jugement du 27 mars 2008 n° 0602590 dans lequel le Tribunal de céans avait reconnu l'atteinte à la dignité humaine ; qu'ainsi leur requête n'apparaît manifestement pas sérieusement contestable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2009, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice ; le Garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête présentée par MM. [REDACTED] ;

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice soutient :

- que les requérants ne précisent pas le fondement sur lequel ils entendent engager la responsabilité de l'État ; que la requête est donc irrecevable ;
- que les requérants n'établissent pas le caractère personnel, direct et certain du préjudice dont ils demandent la réparation ; que notamment, en l'absence de certitude quant au préjudice évoqué, ce dernier n'est pas indemnisable ;
- que le taux d'occupation de la maison d'arrêt de Rouen était de 129 % au 1^{er} mars 2009 ; que les cellules sont dotées d'un système d'ouvrant qui permet le renouvellement de l'air ; que les dégradations des cellules tiennent au fait que les détenus y cuisinent alors que celles-ci ne sont pas prévues pour confectionner des repas ; que près de 250 cellules ont été repeintes depuis 2006 et que d'ici la fin 2009 la totalité des cellules auront été refaites ; que la maison d'arrêt de Rouen a déjà cloisonné les toilettes de 243 cellules et que 100 autres le seront en 2009 ; que les requérants ont accès aux douches dans les conditions prévues par l'article D. 358 du code de procédure pénale ; que des contrôles inopinés sont effectués par les services vétérinaires sur les menus confectionnés par la société Avenance, en charge de la restauration depuis mars 2002 ;
- que les conditions d'incarcération ayant entraîné la reconnaissance d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires MAYZIT C/ Russie du 20 janvier 2005 et PEERS c/ Grèce du 19 avril 2001 sont sans communes mesures avec les conditions de détention des requérants ; que dans l'affaire PEERS c/ Grèce, c'est notamment l'absence d'action des autorités compétentes afin d'améliorer les conditions de détention qui a été reconnue comme constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que le jugement du tribunal administratif de Rouen du 27 mars 2008 auquel se réfèrent les requérants est sans pertinence en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2009, présenté pour MM. [REDACTED] par la SELARL Etienne Noel – Sandra Gosselin ; MM. [REDACTED] concluent aux mêmes fins ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aupoix, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions aux fins de versement d'une provision :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est

saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ;

Considérant que le Garde de sceaux, ministre de la justice soutient que la requête de MM. [REDACTED] et [REDACTED] ne préciserait pas le fondement sur lequel ils entendent engager la responsabilité de l'État, et que, par suite elle serait irrecevable ; que, toutefois, il ressort de l'examen de la requête de MM. [REDACTED] qu'elle tend à engager la responsabilité de l'administration pénitentiaire en raison de son comportement fautif ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'écarter cette fin de non-recevoir ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 83 du code de procédure pénale : « Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale. [...] » ; qu'aux termes de l'article D. 189 du code de procédure pénale : « A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale. » ; qu'aux termes de l'article D. 350 du code de procédure pénale : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération. » ; qu'aux termes de l'article D. 351 du code de procédure pénale : « Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. [...] » ;

Considérant que pour demander la condamnation de Garde des sceaux, ministre de la justice au paiement d'une provision, les trois requérants soutiennent que les conditions dans lesquelles ils sont détenus au sein de la maison d'arrêt de Rouen depuis plusieurs années est constitutive d'une faute qui engage la responsabilité de l'Etat ; qu'à l'appui de ce moyen, ils font valoir qu'ils ne bénéficient pas, depuis leur incarcération respective, de l'espace minimal disponible dans une cellule fixé à 7 m² par le comité de prévention de la torture, ce qui contrevient aux articles D. 89, D. 350 et D. 351 du code de procédure pénale et constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la disposition et la séparation des sanitaires présents dans leurs cellules, le caractère « incertain en termes de qualité » de la chaîne de distribution alimentaire et le caractère toxique des vapeurs émises par les dispositifs artisanaux qu'ils sont contraints d'utiliser afin de réchauffer leur nourriture, constituent des conditions d'incarcération qui contreviennent aux dispositions précitées du code de procédure pénale et qui n'assurent pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; que l'atteinte à leur dignité est d'autant plus grave qu'ils sont détenus au sein d'une maison d'arrêt alors qu'ils sont condamnés à de longues peines ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que MM. [REDACTED] sont incarcérés depuis plus deux ans à la maison d'arrêt de Rouen, au sein de différentes cellules de cet établissement en présence d'un ou deux autres codétenus ; que ces cellules, d'une superficie de 10,80 à 12,36 m², ne comportaient pas, durant cette période d'incarcération, de ventilation spécifique du cabinet d'aisance ni de cloisonnement véritable avec la pièce principale ; que ces cabinets d'aisance sont situés à proximité immédiate du lieu de prise des repas tolérée par l'administration pénitentiaire ; qu'ainsi, eu égard à leurs caractéristiques et à leurs durées, ces conditions de détention constituent en l'espèce un manquement aux règles d'hygiène et de salubrité telles qu'elles sont définies par les articles du code de procédure pénale et du règlement sanitaire départemental précités ; qu'eu égard à la durée de l'encellulement dans de telles conditions, à la taille des cellules, à la promiscuité et à l'absence de respect de l'intimité des requérants qui en est résulté, MM. [REDACTED] sont fondés à soutenir, ainsi que le Tribunal de céans l'a retenu dans son jugement du 27 mars 2008 devenu définitif, qu'ils ont été incarcérés dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en méconnaissance de l'article D. 89 du code de procédure pénal précité ; que, dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont se prévaut M. [REDACTED] et autres n'est pas sérieusement contestable ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État au versement d'une provision dont il sera fait une juste appréciation en la fixant à 3.000 euros pour chacun des trois

requérants ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1.500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Le Garde des sceaux, ministre de la justice est condamné à verser à M. [REDACTED] à M. [REDACTED] et à M. [REDACTED] une provision d'un montant respectif de 3.000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED], M. [REDACTED] M. [REDACTED] une somme globale de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED] au Garde des sceaux, ministre de la justice, et à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille.

Copie pour information au directeur de la maison d'arrêt de Rouen.

Fait à Rouen, le 6 mai 2009.

Le juge des référés,

S. AUPOIX

La République mande et ordonne au Garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.